



ASSURANCE CARES

CONDITIONS GENERALES

TITRE I : RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES AUTOMOTEURS	1
TITRE II : OMNIUM COMPLETE - OMNIUM LIMITEE	19
TITRE III : POLICE CONDUCTEUR	31

SOMMAIRE

TITRE I : RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES AUTOMOTEURS	1
CHAPITRE 1 : Définitions	1
CHAPITRE 2 : Objet et étendue de l'assurance	2
Article 1.....	2
Article 2.....	2
Article 3.....	2
Article 4.....	3
Article 5.....	4
Article 6.....	4
Article 7.....	4
Article 8.....	5
CHAPITRE 3 : Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance	6
Article 9.....	6
Article 10.....	6
CHAPITRE 4 : Paiement des primes - Certificat d'assurance	7
Article 11.....	7
Article 12.....	7
Article 13.....	7
CHAPITRE 5 : Communications et notifications	7
Article 14.....	7
CHAPITRE 6 : Modifications des conditions d'assurance et tarifaires	8
Article 15.....	8
CHAPITRE 7 : Sinistres et actions judiciaires	8
Article 16.....	8
Article 17.....	8
Article 18.....	8
Article 19.....	9
Article 20.....	9
Article 21.....	9
Article 22.....	9
Article 23.....	9

CHAPITRE 8 : Recours de la compagnie.....	10
Article 24.....	10
Article 25.....	10
CHAPITRE 9 : Durée - renouvellement - suspension - fin du contrat.....	12
Article 26.....	12
Article 27.....	12
Article 28.....	12
Article 29.....	13
Article 30.....	13
Article 31.....	13
Article 32.....	13
Article 33.....	14
Article 34.....	14
Article 35.....	15
CHAPITRE 10 : Système de personnalisation a posteriori.....	16
Article 36.....	16
CHAPITRE 11 : Franchise Jeune Conducteur	18
Article 37.....	18
TITRE II : OMNIUM COMPLETE - OMNIUM LIMITEE.....	19
CHAPITRE 1 : Cadre légal et application partielle des conditions générales « RC AUTO ».....	19
Article 1 : Cadre légal.....	19
Article 2 : Application de certaines dispositions des Conditions Générales « RC Auto ».....	19
CHAPITRE 2 : Définitions.....	20
Article 3 : Définitions.....	20
CHAPITRE 3 : Objet et étendue des garanties.....	23
<i>Section 1 : Incendie.....</i>	<i>23</i>
Article 4 : Garantie de base.....	23
Article 5 : Cas de non assurance.....	23
<i>Section 2 : Vol.....</i>	<i>23</i>
Article 6 : Garantie de base.....	23
Article 7 : Cas de non assurance.....	23
<i>Section 3 : Bris de glaces.....</i>	<i>24</i>
Article 8 : Garantie de base.....	24
Article 9 : Cas de non assurance.....	24
<i>Section 4 : Forces de la nature - Contact avec le gibier</i>	<i>24</i>
Article 10 : Garantie de base.....	24
<i>Section 5 : Dégâts matériels.....</i>	<i>24</i>
Article 11 : Garantie de base.....	24
Article 12 : Cas de non assurance.....	25
<i>Section 6 : Extensions de garanties communes à toutes les divisions.....</i>	<i>25</i>
Article 13 : Frais complémentaires.....	25
CHAPITRE 4 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties.....	26
Article 14 : Exclusions générales.....	26
CHAPITRE 5 : Sinistres.....	27
Article 15 : Obligations de l'assuré.....	27
Article 16 : Expertise.....	27

Article 17 : Evaluation des dommages.....	27
Article 18 : Fixation de la valeur du véhicule avant sinistre.....	28
Article 19 : Contestations.....	28
Article 20 : Paiement des indemnités.....	28
Article 21 : Sanction en cas de non-respect des obligations.	29
Article 22 : Règle proportionnelle.....	29
Article 23 : Subrogation de la Compagnie.....	29
CHAPITRE 6 : Dispositions diverses.....	30
Article 24 : Communications, déclarations et notifications.....	30
Article 25 : Etendue territoriale.....	30
TITRE III : POLICE CONDUCTEUR.....	31
CHAPITRE 1 : Objet et étendue des garanties.....	31
Article 1 : Définitions.....	31
Article 2 : Objet du contrat.....	32
Article 3 : Etendue territoriale.....	32
Article 4 : Cas de non-assurance.....	32
CHAPITRE 2 : Sinistres.....	33
Article 5 : Obligations de l'assuré.....	33
Article 6 : Sanction en cas de non-respect des obligations.	33
Article 7 : Evaluation des dommages et fixation de l'indemnité.....	33
Article 8 : Contestation.....	35
Article 9 : Subrogation de la compagnie.....	35
Article 10 : Dispositions diverses.....	35

TITRE I : RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES AUTOMOTEURS

CHAPITRE 1 : Définitions.

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. La Compagnie

La S.C.R.L. P&V ASSURANCES, dont le siège social est situé rue Royale, n° 151, à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058 pour pratiquer la branche « RC véhicules automoteurs » (branche 10).

2. AEDES S.A.

L'agent souscripteur mandaté par la Compagnie, dont le siège social est sis Route des Canons, 3 à B-5000 NAMUR. Tél. : 081/74 68 46 – Fax : 081/73 04 87. Adresse e-mail : info@aedessa.be.

3. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec la Compagnie.

4. L'assuré

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

5. Les personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.

6. Le véhicule désigné

- le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
- la remorque non attelée décrite aux conditions particulières.

7. Le sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

8. Le certificat d'assurance

Le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

9. La proposition d'assurance

Le formulaire émanant de la Compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la Compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

CHAPITRE 2 : Objet et étendue de l'assurance.

Article 1.

Par le présent contrat, la Compagnie couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède), en Croatie, en Islande, au Liechtenstein, en principauté de Monaco, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, dans la Cité du Vatican, en principauté d'Andorre, en Bulgarie, en Roumanie, au Maroc, en Tunisie, en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1 de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la Compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 2.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1 autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la Compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000,00 euros pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la Compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la Compagnie lui substitue sa caution personnelle, ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la Compagnie, l'assuré doit remplir sur demande de la Compagnie toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la Compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la Compagnie sur simple demande.

Article 3.

3.1. Est couverte la responsabilité civile :

- du preneur d'assurance;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;

- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

3.2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8.1., la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Article 4.

4.1. La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur :

a) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule désigné qui serait, pour quelle que cause que ce soit, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour-même où il devient inutilisable.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur;

b) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières, ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.

On entend par "tiers" au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance du présent contrat et, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur visé en a) ou b);
- son conjoint;
- ses enfants habitant avec lui;
- le propriétaire ou le détenteur du véhicule lui-même.

4.2. Cette extension de garantie est limitée comme suit :

a) lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, l'extension de garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus;

b) l'extension de garantie prévue au 1.b) du présent article n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, l'extension de garantie prévue au 4.1.b) reste d'application lorsque le preneur d'assurance ne pratique pas lui-même les activités énumérées au 4.2.b) 1er alinéa.

4.3. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :

- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
- soit en vertu d'un autre contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur ;

L'extension de garantie est d'application :

- lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25.3.c) et 25.4 du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
- lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

4.4. La garantie du présent contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant :

- a) que le vol ou le détournement, ait été déclaré à la Compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement ;
- b) que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la Compagnie.

Article 5.

Pour les dommages résultant de lésions corporelles, le montant de la garantie est illimité.

Pour les dommages matériels, il est limité à :

- a) 2.500,00 euros par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels,
- b) 100.000.000,00 euros par sinistre dans tous les autres cas.

Tous les cinq ans, les montants précités sont adaptés d'office à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume. La première révision a lieu le 1^{er} janvier 2011, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Article 6.

Par dérogation à l'article 8.1., la Compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 7.

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

- a) - la personne responsable ;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré ;

- b) le conducteur du véhicule assuré, pour ses dommages matériels lorsqu'il n'a pas subi de lésions corporelles. Il peut toutefois bénéficier de l'indemnisation pour ses dommages matériels, même s'il n'a pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Article 8.

Sont exclus de l'assurance :

- 8.1. les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3.2.2e alinéa;
- 8.2. les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5.a);
- 8.3. les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
- 8.4. les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
- 8.5. les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE 3 : Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance.

Article 9.

9.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la Compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la Compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la Compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.

9.2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

9.3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la Compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 10.

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

10.1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

10.2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime due à concurrence du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

CHAPITRE 4 : Paiement des primes - Certificat d'assurance.

Article 11.

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la Compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la Compagnie.

Article 12.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la Compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 13.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la Compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la Compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

CHAPITRE 5 : Communications et notifications.

Article 14.

Les communications et notifications destinées à la Compagnie sont valablement faites auprès de la S.A. AEDES.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la Compagnie.

CHAPITRE 6 : Modifications des conditions d'assurance et tarifaires.

Article 15.

Lorsque la Compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les Compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celle de l'article 26.

CHAPITRE 7 : Sinistres et actions judiciaires.

Article 16.

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la Compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la Compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la Compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

Article 17.

L'assuré transmet à la Compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignation, et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 18.

A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la Compagnie et de l'assuré coïncident, la Compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La Compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La Compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 19.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de la Compagnie, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par la Compagnie.

Article 20.

A concurrence de la garantie, la Compagnie paie l'indemnité due en principal. La Compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 21.

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

La Compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 22.

En cas de condamnation pénale, la Compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la Compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si la Compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la Compagnie.

Article 23.

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la Compagnie.

CHAPITRE 8 : Recours de la compagnie.

Article 24.

Lorsque la Compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visés à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la Compagnie est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.412,00 euros.

Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.412,00 euros avec un minimum de 10.412,00 euros et un maximum de 30.987,00 euros.

Article 25.

25.1. La Compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 248,00 euros (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.

25.2 La Compagnie a un droit de recours contre l'assuré auteur du sinistre :

- a) qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
- b) qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- c) lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.

25.3. La Compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés;
- b) lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu;
- c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite

valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre;

- d) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de 4 ans, les enfants âgés de 4 à 15 ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours, sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

25.4. La Compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.

25.5. La Compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la Compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.

25.6. La Compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la Compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

CHAPITRE 9 : Durée - renouvellement - suspension - fin du contrat.

Article 26.

La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 27.

La Compagnie peut résilier le contrat :

27.1. pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 26 ;

27.2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat ;

27.3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 10 ;

27.4. en cas de non paiement de la prime conformément à l'article 13 ;

27.5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux "Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs" ;

27.6. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, à la condition cependant que la Compagnie ait payé ou soit amenée à payer des indemnités en faveur de la personne lésée, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;

27.7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;

27.8. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30 ;

27.9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

Article 28.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

28.1. pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 26 ;

28.2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 1 mois après la notification par la Compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité, dans les cas où la Compagnie s'est réservé ce droit conformément à l'article 27.6 ;

28.3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif conformément à l'article 15 ;

28.4. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la Compagnie ;

28.5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10 ;

28.6. lorsque entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat ;

28.7. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30.

Article 29.

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15, 26, 27.6 et 28.2, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la Compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle prend effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie, à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 du Code pénal.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la Compagnie.

Article 30.

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Article 31.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 32.

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la Compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1 dans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1, dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 33.

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

33.1. En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que la Compagnie ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la Compagnie à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la Compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la Compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la Compagnie est avisée du transfert de propriété.

33.2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et dont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la Compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

33.3. En ce qui concerne les cyclomoteurs

Complémentairement au 1., les garanties sont acquises mais uniquement en faveur de la personne lésée à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur.

Sauf accord écrit de la Compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

33.4. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises aux 1., 2. et 3. sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 34.

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la Compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 35.

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la Compagnie; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

CHAPITRE 10 : Système de personnalisation a posteriori.

Article 36.

36.1. Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54
- 1	54
- 2	54
- 3	54
- 4	54

36.2. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé :

- a) à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après ;
- b) à des fins professionnelles mais exclusivement :
 1. par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures) ;
 2. par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
 3. par des officiants d'une religion reconnue par la loi ;
 4. par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

36.3. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels la compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

36.4. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- a) par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré;
- b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.

36.5. Restrictions au mécanisme

- quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés – 4 ou 22 ne seront jamais dépassés,
- l'assuré qui n'a pas eu de sinistres pendant 4 périodes d'assurance observées consécutives et qui malgré cela se trouve encore à un degré supérieur à 14, celui-ci est ramené automatiquement au degré de base de 14.

36.6. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées au preneur ou réclamées à celui-ci par la Compagnie.

Le montant remboursé par la Compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après la fixation erronée de la prime. Cet intérêt court à partir du moment où la prime erronée a été perçue.

36.7. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

36.8. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

36.9. Changement de Compagnie

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à la Compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

36.10. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours qui suivent la fin du contrat, la Compagnie communique au preneur d'assurance les éléments suivants :

- 1°) l'identification de l'assureur ;

- 2°) l'identification du preneur d'assurance ;
- 3°) la catégorie et l'usage du véhicule ;
- 4°) le numéro du contrat ;
- 5°) la date d'échéance annuelle du contrat ;
- 6°) la date de prise d'effet et la date de fin du contrat ;
- 7°) le cas échéant, le degré de personnalisation a posteriori arrêté au plus tard au 31 décembre 2003 conformément aux points 1 à 9 du présent article 36 ;
- 8°) à l'exception des sinistres survenus avant le 1er août 2002, pour chaque sinistre survenu pendant la période de couverture, avec un maximum de cinq ans, qui précèdent immédiatement la fin du contrat :
 - a) la date de survenance ;
 - b) les nom, prénom et date de naissance du conducteur ayant causé le sinistre ;
 - c) le montant des indemnités réelles payées par l'assureur ;
 - d) l'indication du fait que le dossier est ou non clôturé ;
 - e) l'indication du fait que la responsabilité du conducteur est engagée, partagée, non engagée ou non encore déterminée ;
 - f) le cas échéant, la mention que les montants payés l'ont été sur base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- 9°) la date à laquelle les renseignements visés par les 1° à 8° ont été établis.

36.11. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de l'Union européenne

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.

CHAPITRE 11 : Franchise Jeune Conducteur

Article 37.

Une franchise est appliquée par sinistre survenu lors de la conduite du véhicule par une personne âgée de moins de 25 ans. La franchise (non-indexée) s'élève à la somme de 750 € si le contrat se trouve en formule « couple », de 150 € si le contrat se trouve en formule « famille ».

Cette franchise n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est conduit par un conducteur renseigné dans le contrat ou par un garagiste ou un réparateur auquel le preneur d'assurance a confié le véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle.

TITRE II : OMNIUM COMPLETE - OMNIUM LIMITEE

CHAPITRE 1 : Cadre légal et application partielle des conditions générales « RC AUTO ».

Article 1 : Cadre légal.

La présente police est soumise à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, telle que modifiée par les lois du 16 mars 1994 et du 2 août 2002 et à leurs arrêtés d'exécution.

Article 2 : Application de certaines dispositions des Conditions Générales « RC Auto ».

Outre les articles desdites Conditions Générales intégrant dans le contrat les dispositions impératives de la loi du 25 juin 1992, applicables d'office en vertu de l'article 1 des présentes Conditions Générales, sont également d'application les articles suivants des Conditions Générales Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs :

12 : paiement de la prime ;

15 : modification des Conditions Générales et/ou du tarif ;

27.6 : résiliation après sinistre par la Compagnie ;

27.8 : résiliation par la Compagnie dans le cas de l'article 30 ;

28.2 : résiliation après sinistre par le preneur ;

28.3 : résiliation par le preneur dans le cas de l'article 15 ;

28.7 : résiliation par le preneur dans le cas de l'article 30 ;

30 : suspension du contrat en cas de réquisition du véhicule désigné. Toutefois, dans le cadre de la présente garantie « OMNIUM », cette mesure est également applicable en cas de réquisition du véhicule assuré autre que le véhicule désigné ;

34 : déclaration du preneur en cas de suspension du contrat et remise en vigueur ;

35 : disparition du risque assuré.

CHAPITRE 2 : Définitions.

Article 3 : Définitions.

Au sens des présentes Conditions Générales, il y a lieu d'entendre par :

1. Accessoire

Tout élément qui n'a pas été prévu sur le modèle standard auquel appartient le véhicule assuré et qui n'est pas repris dans le catalogue officiel de vente du constructeur ou de l'importateur, placé à demeure sur le véhicule assuré à la livraison de celui-ci ou ultérieurement.

2. AEDES S.A.

L'agent souscripteur mandaté par la Compagnie, dont le siège social est sis Route des Canons, 3 à B-5000 NAMUR. Tél. : 081/74 68 46 – Fax : 081/73 04 87. Adresse e-mail : info@aedessa.be.

3. Assurés

- a) Le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule assuré et le conducteur de ce véhicule autorisé à le conduire, qu'il soit habituel ou occasionnel.
- b) Les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré.
- c) Le détenteur autorisé du véhicule assuré.

4. Compagnie

La S.C.R.L. P&V ASSURANCES, dont le siège social est situé rue Royale, n° 151, 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 058 pour pratiquer la branche « Corps de véhicules terrestres » (branche 3).

5. Conducteur habituel

La personne qui est susceptible de conduire le véhicule assuré avec régularité.

6. Conducteur occasionnel

La personne qui conduit le véhicule assuré sans régularité.

7. Franchise

Part du dommage qui reste à charge du preneur d'assurance ou de l'assuré.

8. Option

Tout élément qui n'est pas prévu de manière standard sur le modèle et qui est présenté par le constructeur ou l'importateur dans son catalogue officiel de vente.

9. Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la Compagnie.

10. Tiers

Toute personne autre qu'un assuré.

11. Valeur à assurer

1° Véhicule neuf

1.a. Soit la valeur Catalogue hors TVA du véhicule assuré, majorée de la valeur Catalogue hors TVA des options et de la valeur hors TVA des accessoires dont le véhicule assuré est équipé au moment de la souscription de l'assurance ainsi que du coût de l'installation.

1.b. Soit la valeur Facture hors TVA du véhicule assuré, majorée de la valeur Facture hors TVA des options et de la valeur hors TVA des accessoires dont le véhicule assuré est équipé au moment de la souscription de l'assurance ainsi que du coût de l'installation. La valeur Facture ne peut être inférieure à 85 % de la valeur Catalogue.

2° Véhicule non neuf

La valeur catalogue hors TVA du véhicule assuré, majorée de la valeur catalogue hors TVA des options et de la valeur hors TVA des accessoires dont le véhicule assuré est équipé au moment de la souscription de l'assurance ainsi que du coût de l'installation.

Les valeurs visées ci-dessus sont celles en vigueur au moment de la première mise en circulation du véhicule assuré.

3° Accessoires acquis ultérieurement à la souscription du contrat d'assurance

Pour l'application des garanties du contrat, les accessoires acquis ultérieurement à la souscription de ce dernier ne doivent pas être inclus dans la valeur à assurer si leur valeur d'achat ne dépasse pas un montant de 1.000,00 euros hors TVA. Si leur valeur d'achat hors TVA dépasse ce montant, le preneur peut les inclure dans la valeur à assurer, moyennant déclaration à la Compagnie et adaptation de la prime. S'il décide de ne pas assurer les accessoires acquis ultérieurement, il n'y a pas application de la règle proportionnelle par le fait de ces accessoires.

4° Ajout d'un système antivol agréé par la Compagnie

Si, pour bénéficier de la garantie « Vol » du contrat, le preneur équipe le véhicule assuré d'un système antivol agréé par la Compagnie, les garanties sont acquises gratuitement, à concurrence du prix d'achat de ce système majoré des frais d'installation, sans nécessiter de déclaration complémentaire au titre de la valeur à assurer.

5° Taxe de Mise en Circulation (TMC)

La couverture de la TMC est facultative.

Si la couverture est souhaitée, la valeur à assurer correspond au montant de la TMC.

12. Valeur Catalogue

Le prix reconnu en Belgique, tel que repris dans le catalogue officiel de vente du constructeur ou de l'importateur (hors taxes).

13. Valeur Facture

Le montant hors TVA de la facture d'achat du véhicule.

La valeur Facture ne peut être inférieure à 85 % de la valeur Catalogue.

14. Valeur conventionnelle

Valeur qui résulte de l'application, au jour du sinistre, d'un coefficient d'amortissement appliqué sur la valeur assurée du véhicule assuré. Le preneur peut choisir entre deux options :

14.1. Valeur conventionnelle 100 : Le coefficient mensuel d'amortissement est de :

- 0% pendant les 6 premiers mois, à compter de la date de 1ère mise en circulation du véhicule assuré ;
- 1% du 7ème au 60ème mois, à compter de la date de 1ère mise en circulation du véhicule assuré.

14.2. Valeur conventionnelle 60-90 : Le coefficient d'amortissement est de : 0 % pendant les 60 premiers mois appliqué sur 90 % de la valeur assurée du véhicule à compter de la date de la 1^{ère} mise en circulation.

Au delà, l'indemnisation se fait en valeur réelle.

Pour le calcul de l'amortissement, le mois pendant lequel a eu lieu la première mise en circulation (point de départ) et le mois pendant lequel a eu lieu le sinistre (terme) comptent chacun pour une unité de mois indivisible, sans opérer de fractionnement en jours.

15. Valeur réelle

Valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, fixée par expertise.

16. Véhicule assuré

- a) Le véhicule à moteur désigné aux conditions particulières ;
- b) Le véhicule de remplacement :
 - de même catégorie et affecté au même usage,
 - qui appartient à un tiers,
 - pour autant que le véhicule assuré soit temporairement inutilisable,
 - pour une durée ne dépassant pas 30 jours à dater du jour où le véhicule assuré est devenu inutilisable,
 - qui dispose de moyens de protection contre le vol identiques à ceux requis pour le véhicule assuré pour bénéficier de la garantie "VOL".

Toutefois, si le preneur opte pour la formule « COUPLE » dans son contrat, le véhicule conduit, même occasionnellement, par un jeune de moins de vingt-cinq ans ne sera jamais considéré comme véhicule assuré.

CHAPITRE 3 : Objet et étendue des garanties.

Section 1 : Incendie

Article 4 : Garantie de base.

La Compagnie couvre le véhicule assuré contre le feu, la fumée, l'explosion, la foudre, le court-circuit dans l'installation électrique ainsi que les dommages résultant de l'extinction.

La Compagnie rembourse les frais d'extinction aux conditions et dans les limites fixées à l'article 13, point 1.

Article 5 : Cas de non assurance.

Outre les cas de non assurance visés à l'article 14, sont exclus les dommages causés par un chargement d'objets facilement inflammables, explosibles ou corrosifs, sauf lorsque ce chargement est destiné à l'usage domestique du preneur d'assurance et des utilisateurs du véhicule assuré.

Section 2 : Vol

Article 6 : Garantie de base.

A l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, le véhicule assuré est couvert contre la disparition, la détérioration ou la destruction.

Article 7 : Cas de non assurance.

Outre les cas de non assurance visés à l'article 14, sont exclus :

1. les sinistres affectant un véhicule qui ne serait pas muni d'un système de protection contre le vol tel que précisé aux conditions particulières ;
2. les sinistres commis par ou avec la complicité :
 - du conducteur autorisé,
 - des membres de sa famille ou de celle du preneur d'assurance,
 - des personnes auxquelles le preneur d'assurance a confié son véhicule ;
3. les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré a été abandonné dans un lieu accessible au public (y compris garage ou parking collectif) alors que les portières n'étaient pas verrouillées ou que les clés se trouvaient dans le véhicule de manière apparente ou qu'un accès était non clos (coffre, vitre, toit-ouvrant) ;
4. les vols isolés d'accessoires extérieurs au véhicule assuré, sauf si le véhicule se trouve dans un garage fermé au moment du sinistre et qu'il y a effraction du garage.

Section 3 : Bris de glaces

Article 8 : Garantie de base.

A la suite d'un bris de glace, la Compagnie rembourse les frais de réparation ou de remplacement du pare-brise, des vitres latérales et arrières et du toit ouvrant du véhicule assuré.

Article 9 : Cas de non assurance.

Outre les cas de non assurance visés à l'article 14, la garantie n'est pas acquise :

- lorsque les dégâts sont causés pendant l'exécution de travaux sur ou dans le véhicule assuré autres que le nettoyage des vitres;
- aux verres des phares, des feux, des rétroviseurs et des ampoules;
- lorsque les dégâts consistent en écailllements et en rayures;
- lorsque le véhicule assuré est en perte totale.

Section 4 : Forces de la nature - Contact avec le gibier

Article 10 : Garantie de base.

Sont couverts les dégâts causés au véhicule assuré :

1. résultant directement et exclusivement d'une collision sur la voie publique avec du gibier ou d'autres animaux en liberté, dont l'assuré n'est ni le propriétaire ni le détenteur, pour lesquels une déclaration a été effectuée dans les 24 heures de la survenance du sinistre, auprès des autorités judiciaires compétentes ;
2. qui sont la conséquence directe de forces exceptionnelles de la nature, telles que inondation, tempête, grêle, ouragan, tornade, éboulement de rochers, chute de pierre, glissement de terrain, avalanche, pression ou chute d'une masse de neige ou de glace, trombe d'eau, éruption volcanique, tremblement de terre.

Section 5 : Dégâts matériels

Article 11 : Garantie de base.

1. La garantie Dégâts Matériels est couverte uniquement dans le cadre d'une police Omnium complète. Dans le cadre d'une police Omnium limitée, cette garantie n'est pas couverte.
2. Sont couverts les dégâts causés au véhicule assuré par accident tel que versement, chute, heurt ou collision ou par acte de vandalisme.
3. Sont également couverts les dégâts causés au véhicule assuré pendant le transport par terre, mer ou air, y compris pendant le chargement ou le déchargement du véhicule.

Article 12 : Cas de non assurance.

Outre les cas de non assurance visés à l'article 14, la garantie « Dégâts matériels » n'est pas acquise lorsque les dégâts au véhicule assuré :

1. sont causés ou aggravés par des objets transportés, en ce compris les animaux, pendant leur chargement, transport ou déchargement ;
2. sont causés alors que le véhicule assuré est conduit par une personne qui ne satisfait pas aux conditions prescrites par les lois et règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule assuré ;
3. sont causés alors que le véhicule assuré est conduit par un assuré qui refuse de se soumettre à l'épreuve respiratoire ou, sans motif légitime, au prélèvement sanguin ;
4. surviennent alors que le véhicule assuré, soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation à l'organisme de contrôle ;
5. surviennent alors que le véhicule assuré est équipé d'un ou de plusieurs pneus non conforme(s) à la réglementation en vigueur au moment du sinistre (cf. les articles 81.4.1., 81.4.2., et 81.4.3., de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière, respectivement relatifs à la sculpture des pneus, à la structure des pneus, et aux pneus retaillés)

Section 6 : Extensions de garanties communes à toutes les divisions

Article 13 : Frais complémentaires.

1. Lors de la survenance d'un événement garanti, la Compagnie intervient à concurrence d'un montant maximum de **1.250,00 euros T.V.A. comprise**, pour l'ensemble des frais, dans l'indemnisation :
 - des frais d'extinction pour autant que ceux-ci soient engagés raisonnablement en vue de limiter les dégâts ;
 - des frais de garage provisoire jusqu'à la clôture de l'expertise ;
 - des frais de démontage nécessaires à l'établissement du devis ;
 - des frais de remorquage chez le réparateur le plus indiqué. Par "le plus indiqué", on entend soit le concessionnaire le plus proche, soit le garagiste habituel. Cette garantie n'est toutefois octroyée qu'à défaut de toute autre garantie couvrant ces mêmes frais ;
 - des frais de l'inspection automobile ;
 - des frais de nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais résultent d'un transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.
2. L'intervention de la Compagnie est consentie **sans limitation de somme**, pour payer des droits de douane, amendes et intérêts de retard réclamés à l'étranger, dans les cas où la Compagnie estime inutile de rapatrier le véhicule assuré dans les délais légaux.

CHAPITRE 4 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties.

Article 14 : Exclusions générales.

Sont exclus de la garantie les dégâts :

1. causés ou aggravés par le fait intentionnel de l'assuré ;
2. causés ou aggravés par la faute lourde commise par l'assuré.
Sont constitutifs de la faute lourde les cas suivants : état d'ivresse de l'assuré ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées et état d'intoxication alcoolique de l'assuré ;
3. causés lors de paris, défis ou d'actes manifestement téméraires ;
4. causés par la guerre ou des faits de même nature et par la guerre civile, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'événement et le sinistre ;
5. causés ou aggravés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont, l'assuré ou toute autre personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage;
6. causés par la participation active de l'assuré à des troubles civils, sociaux ou politiques, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'événement et le sinistre ;
7. causés alors que le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné.
8. causés lorsque l'assuré participe à un rallye - sauf ceux qui sont touristiques - à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou lors d'entraînements ou d'essais en vue de telles compétitions.
9. causés aux pneumatiques s'ils ne surviennent pas conjointement avec d'autres dommages couverts par le contrat;
10. causés aux organes par suite d'usure, de vice de construction du véhicule assuré ou de son mauvais entretien;
11. causés aux objets transportés - autres que les accessoires garantis.

CHAPITRE 5 : Sinistres.

Article 15 : Obligations de l'assuré.

Une fois que le sinistre s'est produit, l'assuré doit :

1. prendre toutes mesures raisonnables pour en prévenir ou atténuer les conséquences ;
2. déclarer à la Compagnie le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans les 8 jours de sa survenance (ou à compter du jour où il a pu en avoir connaissance). Toutefois, la Compagnie ne peut se prévaloir du non-respect du délai si le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;
3. aviser la police locale et/ou porter plainte auprès du Procureur du Roi ou de toute autorité étrangère compétente, dès que possible et en tout cas dans les **48 heures**
 - du vol ou de la tentative de vol
 - de l'acte de vandalisme ;
 - du contact inopiné avec le gibier ou autres animaux errants
4. prêter son concours à la police et à la Compagnie pour faciliter la recherche de l'auteur des faits et récupérer les biens volés ;
5. fournir sans retard à la Compagnie tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Article 16 : Expertise.

1. Avant de faire réparer le véhicule assuré, les dommages sont évalués de gré à gré entre le preneur d'assurance ou son mandataire et l'expert désigné par la Compagnie.
2. Toutefois, le preneur d'assurance peut faire procéder à une réparation immédiate, sans attendre l'expertise, si la réparation est urgente et que le montant des frais ne dépasse pas **500,00 euros, T.V.A. comprise**. La dépense doit être justifiée par une facture détaillée.

Article 17 : Evaluation des dommages.

1. En cas de dommages partiels, le montant de ceux-ci est évalué sur base du coût des réparations, majoré de la TVA non récupérable.
2. En cas de perte totale, le montant des dommages est égal à la valeur du véhicule avant sinistre, déterminée conformément à l'article 18, majoré de la TVA non récupérable.

L'épave est vendue pour le compte de l'assuré et l'indemnité est diminuée de la valeur de l'épave, sauf si le preneur d'assurance confirme par écrit l'abandon de l'épave au profit de la Compagnie.

Il y a perte totale lorsque :

- les dégâts ne sont pas réparables techniquement ;
- le véhicule assuré n'est pas retrouvé dans les 30 jours de la réception à la Compagnie de la déclaration de vol ;
- les frais de réparations, majorés des taxes non déductibles, sont supérieurs à la valeur du véhicule avant sinistre déterminée conformément à l'article 18, majorée des taxes non récupérables et diminuées de la valeur de l'épave.

Article 18 : Fixation de la valeur du véhicule avant sinistre.

1. La valeur du véhicule avant sinistre est évaluée selon les mentions reprises aux conditions particulières :
 - soit en valeur réelle ;
 - soit en valeur conventionnelle. Dès que le véhicule a plus de 5 ans d'âge, la détermination de la valeur avant sinistre s'opère sur base de la valeur réelle.
2. Le véhicule de remplacement, en ce compris ses options et accessoires, sont assurés en valeur réelle ; la valeur accordée pour un véhicule de remplacement ne peut jamais être supérieure à la valeur réelle, au jour du sinistre, du véhicule désigné aux conditions particulières.

Article 19 : Contestations.

1. En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par 2 experts, nommés l'un par le preneur d'assurance, l'autre par la Compagnie. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert.
2. En cas de désaccord, les parties peuvent soumettre leurs contestations à un arbitre.

Article 20 : Paiement des indemnités.

1. L'indemnité est égale au montant du dommage déterminé à l'article 17, en tenant compte, s'il y a lieu, de l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article 22 diminuée le cas échéant, des franchises prévues aux conditions particulières. Ce montant sera augmenté des indemnités accordées en vertu de l'article 13, même si la valeur déterminée sur base de l'article 18 doit ainsi être dépassée.
2. En cas de disparition du véhicule assuré, la Compagnie paie l'indemnité après un délai de 30 jours à dater de la réception à la Compagnie de la déclaration de sinistre. L'indemnité est payée conformément au point 1 du présent article.
Si le véhicule est retrouvé après indemnisation, le preneur d'assurance peut
 - soit récupérer son véhicule : il rembourse alors l'indemnité diminuée des frais de réparation,
 - soit abandonner le véhicule au profit de la Compagnie : il conserve dans ce cas l'indemnité.
3. En cas de sinistre partiel, et en l'absence d'une réparation effective et de la production de la facture de réparation, le montant de la T.V.A. n'est pas versé au preneur d'assurance. Toutefois, ce dernier dispose d'un délai de 6 mois à dater du paiement de l'indemnité (principal, hors T.V.A.) pour réclamer la T.V.A. à la Compagnie, s'il s'avère qu'il a finalement procédé à la réparation, qu'il produit la facture de réparation, qu'il a payé la T.V.A., et qu'il ne peut la récupérer.
4. Les accessoires acquis ultérieurement à la souscription du contrat et qui, conformément à l'article 3, point 11, 3° sont assurés sans déclaration préalable ni surprime, seront indemnisés à concurrence d'un montant maximum de 1.000,00 euros hors TVA, sur présentation des factures d'achat.
5. La taxe de mise en circulation (TMC), dans l'hypothèse où sa couverture a été demandée (voir art. 3, point 11, 5°) est indemnisée comme suit :

la taxe de mise en circulation est calculée sur base du montant légalement dû pour un véhicule identique au véhicule désigné dans les conditions particulières, à l'état neuf, dont il y a lieu de déduire un amortissement contractuellement fixé comme suit :

Age du véhicule assuré	Indemnisation de la TMC en pourcentage
Moins de 1 an	100%
1 an jusqu'à moins de 2 ans	90%
2 ans jusqu'à moins de 3 ans	80%
3 ans jusqu'à moins de 4 ans	70%
4 ans jusqu'à moins de 5 ans	60%

5 ans jusqu'à moins de 6 ans	50%
6 ans jusqu'à moins de 7 ans	40%
7 ans jusqu'à moins de 8 ans	30%
8 ans jusqu'à moins de 9 ans	20%
9 ans jusqu'à moins de 10 ans	10%
Plus de 10 ans	62,00 euros

L'âge du véhicule désigné est : - compté à partir de la 1ère mise en circulation de celui-ci ;
- établi au jour du sinistre.

Article 21 : Sanction en cas de non-respect des obligations.

1. Si l'assuré ne remplit pas une de ses obligations prévues à l'article 15 et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction ou à une récupération de sa prestation à concurrence du préjudice subi.
2. La Compagnie décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 22 : Règle proportionnelle.

1. Si, au jour du sinistre, la valeur effectivement assurée du véhicule assuré est inférieure à celle qui aurait dû être déclarée conformément à l'article 3, point 11, la Compagnie indemnise le dommage dans le rapport existant entre la valeur effectivement assurée et la valeur qui aurait dû être déclarée.
2. La règle proportionnelle s'applique avant déduction des franchises prévues aux conditions particulières.

Article 23 : Subrogation de la Compagnie.

1. La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.
Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.
La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.
2. Sauf en cas de malveillance, la Compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.
Toutefois, la Compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.
3. La Compagnie ne renonce pas à son droit de recours contre le détenteur à titre professionnel, lorsqu'il est l'assuré au sens de l'article 3, point 3.

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses.

Article 24 : Communications, déclarations et notifications.

Toutes les communications, déclarations et notifications destinées à la Compagnie sont valablement faites par l'assuré auprès de la S.A. AEDES.

Article 25 : Etendue territoriale.

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'assurance s'étend à tous les pays où le contrat-type d'assurance obligatoire de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est applicable.

TITRE III : POLICE CONDUCTEUR

CHAPITRE 1 : Objet et étendue des garanties.

Article 1 : Définitions.

1. Accident :

Evénement soudain et indépendant de la volonté de l'assuré qui entraîne une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

2. Assuré :

Le preneur d'assurance et toute personne vivant à son foyer, à condition 1° que la victime soit autorisée à conduire conformément aux conditions particulières de la garantie RC Auto ; 2° qu'elle soit conductrice au moment du sinistre ; et 3° que le véhicule conduit par elle au moment du sinistre soit une voiture particulière.

3. Bénéficiaire :

La personne en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance. Sauf cas de décès, le bénéficiaire est l'assuré.

4. La Compagnie :

La S.C.R.L. P&V ASSURANCES, dont le siège social est situé rue Royale, 151, à 1000 Bruxelles - Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 058 pour pratiquer la branche « Accidents » (branche 1).

5. Preneur d'assurance :

La personne qui conclut le contrat avec la Compagnie.

6. Tiers :

Toute personne autre que l'assuré.

7. Voiture particulière :

Tout véhicule automobile dont l'habitacle est uniquement conçu et construit pour le transport des personnes, de neuf places maximum, en ce compris le siège du conducteur, que cette voiture soit un modèle cabriolet, coupé, berline, voiture à hayon arrière, ou voiture à usages multiples.

Rentrent dans cette définition de voiture particulière, notamment la voiture particulière désignée aux conditions particulières de la garantie RC AUTO (conditions générales Ed. CARES – RC – 0058.23-10-09), la voiture particulière de remplacement (article 4 des conditions générales Ed. CARES – RC – 0058.23-10-09), et la voiture particulière achetée suite à un transfert de propriété de la voiture particulière désignée (article 33 des conditions générales Ed. CARES – RC – 0058.23-10-09). Dans ces deux dernières hypothèses, la garantie est octroyée pour les mêmes périodes que celles applicables aux extensions de la garantie de responsabilité civile visées par ces articles.

Sont par contre exclus notamment le cyclomoteur, la motocyclette, le tricycle à moteur, le quadricycle à moteur, la camionnette, le camion, etc.

Article 2 : Objet du contrat.

La Compagnie paie les montants fixés aux conditions générales en cas d'accident de la circulation dans lequel l'assuré est impliqué, alors qu'il conduisait une voiture particulière.

Article 3 : Etendue territoriale.

L'assurance est acquise dans le monde entier, à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

Article 4 : Cas de non-assurance.

4.1. Sont exclus de la garantie les accidents survenus :

- 4.1.1. lors de guerre civile ou étrangère, de troubles politiques ou sociaux, lorsque l'assuré a pris une part active à de tels événements ;
- 4.1.2. à l'assuré atteint d'une maladie ou d'une infirmité grave telle que cécité, surdité, paralysie, épilepsie, attaque apoplectique, délire alcoolique, troubles mentaux ou dépression nerveuse, sauf absence de relation causale entre l'accident et son état ;
- 4.1.3. dans un des cas de faute lourde suivants :
 - a) conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de stupéfiants, drogues, produits hallucinogènes ;
 - b) paris, défis, rixes, crimes ou délits volontaires, actes intentionnels, suicide ou tentative de suicide ;
 - c) conduite avec des vitres embuées ou givrées ;
 - d) voiture particulière équipée d'un ou de plusieurs pneus non conforme(s) à la réglementation en vigueur au moment du sinistre (cf. les articles 81.4.1., 81.4.2., et 81.4.3., de l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière, respectivement relatifs à la sculpture des pneus, à la structure des pneus, et aux pneus retaillés) ;
à moins que l'assuré ou le bénéficiaire ne démontre qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la faute lourde et le dommage.
- 4.1.4. lorsque le conducteur de la voiture particulière conduit cette dernière à l'insu de son propriétaire ou lorsqu'il n'est pas légalement autorisé à conduire ;
- 4.1.5. lorsqu'il y a infraction à la réglementation sur le contrôle technique de la voiture particulière impliquée dans l'accident de circulation, s'il s'agit d'une voiture particulière appartenant à un assuré, sauf absence de relation causale entre l'accident et l'infraction ;
- 4.1.6. lorsque la voiture particulière est donnée en location par le preneur d'assurance ou est réquisitionnée ;
- 4.1.7. à l'assuré qui effectue des prestations militaires, à l'exception des rappels ne dépassant pas 60 jours et pour autant que l'assuré ne participe pas au maintien de l'ordre en cas de grèves ou émeutes ;
- 4.1.8. lors de la participation à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ainsi qu'à leurs entraînements préparatoires.

4.2. Sont exclus les hernies viscérales ou discales, les varices, les lumbagos et les sciatiques, si elles sont la conséquence d'une déficience de l'état anatomique ou physiologique de l'assuré.

4.3. Sont exclus les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la modification du noyau atomique, la radioactivité et la production de radiations ionisantes, à l'exception des irradiations médicales nécessitées par un sinistre garanti.

CHAPITRE 2 : Sinistres.

Article 5 : Obligations de l'assuré.

5.1. L'assuré doit déclarer à la Compagnie le sinistre, ses circonstances et ses causes présumées dès que possible et en tout cas dans les huit jours de sa survenance ou, à défaut, aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, la déclaration devant être accompagnée d'un certificat médical détaillé décrivant les lésions encourues.

5.2. L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. Ainsi, l'assuré doit suivre pendant tout le temps nécessaire le traitement médical prescrit.

5.3. Le bénéficiaire doit fournir sans retard à la Compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre. L'assuré doit :

- 5.3.1. recevoir les délégués de la Compagnie et faciliter leurs constatations ;
- 5.3.2. fournir au médecin-conseil de la Compagnie un certificat médical dans les 8 jours pour l'aviser de chaque changement de son état ;
- 5.3.3. autoriser son médecin à fournir au médecin-conseil de la Compagnie une description complète et sincère de son état de santé ;
- 5.3.4. se soumettre aux examens de contrôle demandés par la Compagnie.

5.4. Par le seul fait de la souscription du présent contrat, l'assuré consent anticipativement à ce que son médecin transmette au médecin-conseil de la Compagnie un certificat établissant la cause du décès.

Article 6 : Sanction en cas de non-respect des obligations.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues à l'article 5 et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La Compagnie décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 7 : Evaluation des dommages et fixation de l'indemnité.

7.1. Décès

- 7.1.1. En cas de décès de l'assuré survenu immédiatement ou au plus tard 3 ans après l'accident qui en est la cause, la Compagnie verse au conjoint, non divorcé ou séparé de corps, à défaut aux héritiers légaux de l'assuré décédé jusqu'au 2ème degré inclusivement, un capital de 25.000 euros.
- 7.1.2. Cependant, si l'assuré décédé est, au jour de l'accident, âgé de plus de 70 ans révolus ou s'il ne laisse ni conjoint non-divorcé ou séparé de corps ni héritiers légaux jusqu'au 2ème degré inclusivement, l'intervention de la Compagnie est limitée au remboursement des frais funéraires à la personne qui les a exposés, jusqu'à concurrence d'un montant de 2.500 euros.
- 7.1.3. Le capital décès ne se cumule pas avec le capital pour « invalidité permanente ». Les indemnités éventuellement payées au titre d'invalidité permanente sont déduites de celles qui deviendraient exigibles en cas de décès dû à la même cause.

7.2. Invalidité permanente

- 7.2.1. Le degré d'invalidité permanente est déterminé par décision médicale du médecin-conseil de la Compagnie ou des médecins visés à l'article 8, se référant au **Barème Officiel Belge des Invalidités** (B.O.B.I.), sans tenir compte de la profession exercée ou des occupations de l'assuré.
- 7.2.2. Les invalidités éventuelles existant déjà au moment de l'accident ne peuvent intervenir pour la détermination du degré de l'invalidité.
Si plusieurs invalidités permanentes partielles résultent d'un même accident, l'indemnité due par la Compagnie ne peut jamais dépasser le capital prévu en cas d'invalidité permanente totale.
Lorsque ces lésions portent sur un même membre, le taux d'invalidité ne pourra dépasser celui qui résulte de la perte totale de ce membre. L'impotence fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à la perte totale ou partielle.
- 7.2.3. Le degré d'invalidité permanente est fixé dès consolidation des lésions, celle-ci étant conventionnellement considérée comme acquise au plus tard 3 ans après la date de l'accident.
Lorsque la Compagnie estime, sur l'avis de son médecin, que l'invalidité est susceptible d'évolution, elle paie à l'assuré dans les délais maxima ci-après, comptés à partir de la date de l'accident :
- à l'expiration d'un délai maximum de 12 mois, un premier acompte égal au tiers du capital auquel il aurait droit du fait du taux d'invalidité constaté à cette date ;
 - à l'expiration d'un délai maximum de 24 mois, un deuxième acompte égal au tiers du capital auquel il aurait droit du fait du taux d'invalidité constaté à cette date ;
 - à l'expiration d'un délai maximum de 36 mois, le solde du capital restant dû, compte tenu du taux d'invalidité constaté à cette date ; celui-ci est alors considéré comme définitif.
- Si par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré le montant total des acomptes versés est supérieur à celui du capital qui lui serait dû compte tenu du taux d'invalidité constaté à l'expiration du délai de 36 mois, aucun remboursement du capital perçu en trop n'est demandé à l'assuré.
- 7.2.4. Si l'assuré est âgé de plus de 70 ans révolus au jour de l'accident, le capital est réduit de moitié.
- 7.2.5. Le capital versé à l'assuré en cas d'invalidité permanente est déterminé comme suit :
- lorsque le taux d'invalidité permanente est compris entre 1% et 25% inclus : 250 euros par % d'invalidité ;
 - lorsque le taux d'invalidité permanente est compris entre 26% et 50% inclus : 500 euros par % d'invalidité ;
 - lorsque le taux d'invalidité permanente est compris entre 51% et 100% inclus : 750 euros par % d'invalidité.

7.3. Frais de traitement

Jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5.000 euros par assuré et par accident, la Compagnie rembourse les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de clinique ou de cure thermale nécessités par le traitement médical prescrit à l'assuré pour remédier aux conséquences de l'accident, jusqu'à consolidation des lésions, pendant une durée maximum de 3 ans.

Ces frais sont payables par la Compagnie après épuisement des prestations résultant de la législation de la sécurité sociale ou d'un organisme similaire.

7.4. Port de la ceinture de sécurité

En cas de non-respect de la réglementation sur le port de la ceinture de sécurité, le montant de la garantie et les indemnités dues par la Compagnie seront réduites de moitié. Il appartient à la Compagnie de prouver l'absence du port de la ceinture.

Article 8 : Contestation.

Un éventuel désaccord de la part de l'assuré sur un sujet médical doit être notifié à la Compagnie dans les 15 jours de la notification de la décision de cette dernière. La contestation est soumise contradictoirement à une commission médicale, composée de deux médecins-experts, désignés l'un par l'assuré et l'autre par la Compagnie. Faute d'arriver à un accord, ceux-ci désignent un troisième médecin-expert dont le rôle sera de les départager. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie supporte les honoraires de son expert ; les honoraires du troisième expert sont partagés par moitié.

Article 9 : Subrogation de la compagnie.

Sauf en cas d'application de la garantie décès prévue à l'article 7.1., la Compagnie est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé à l'assuré ou au bénéficiaire, dans les droits et actions de ces derniers contre les tiers responsables du dommage. Cependant, si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de ses débours, dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la Compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la Compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 10 : Dispositions diverses.

10.1. Les contestations relatives aux obligations des parties et à l'interprétation du contrat sont de la compétence des Tribunaux belges.

10.2. Le présent contrat est régi par la législation belge sur les assurances terrestres.

S.A. AEDES
Route des Canons, 3, 5000 Namur
Tél : 081/74 68 46 - Fax : 081/73 04 87
CBFA n°065325A
www.aedessa.be

E-mail : info@aedessa.be
RPM Namur BE 0460.855.809
Dexia 068-2357731-76